

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

ADOPTÉ SANS MODIFICATION
PAR LE SÉNAT DE LA COMMUNAUTÉ

*tendant à compléter les dispositions du Titre XII
de la Constitution.*

(Texte définitif.)

Le Sénat de la Communauté a adopté, sans modification, le projet de loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article unique.

I. — Il est ajouté à l'article 85 de la Constitution un alinéa 2 ainsi conçu :

« Les dispositions du présent titre peuvent être également révisées par accords conclus entre tous

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 603, 627 et In-8° 103.

Sénat : 167, 168 et In-8° 54 (1959-1960).

Sénat de la Communauté : 2 et 4 (1960).

les Etats de la Communauté ; les dispositions nouvelles sont mises en vigueur dans les conditions requises par la Constitution de chaque Etat. »

II. — Il est ajouté à l'article 86 de la Constitution des alinéas 3, 4 et 5 ainsi conçus :

« Un Etat membre de la Communauté peut également, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté.

« Un Etat indépendant non membre de la Communauté peut, par voie d'accords, adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant.

« La situation de ces Etats au sein de la Communauté est déterminée par les accords conclus à cet effet, notamment les accords visés aux alinéas précédents ainsi que, le cas échéant, les accords prévus au deuxième alinéa de l'article 85. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juin 1960.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.